



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JUIN 2010

concernant

l'avant-projet d'ordonnance relative aux sanctions applicables en cas de violation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AUX SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, DU 18 DÉCEMBRE 2006, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, L'ÉVALUATION ET L'AUTORISATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES, AINSI QUE LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CES SUBSTANCES (REACH)

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 juin 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 31 mai 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'ordonnance relative aux sanctions applicables en cas de violation du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 3 juin 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil demande une cohérence entre l'énumération des articles prévus pour des sanctions à l'article de 2 de l'avant-projet d'ordonnance et les articles pour des contrôles adoptés dans l'accord de coopération afin d'éviter une incohérence juridique et dans la pratique, des doubles contrôles.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes remarquent que l'ordonnance prévoit également des sanctions relatives au respect de l'article 7, à savoir, l'obligation de l'enregistrement et la déclaration de présence de substances dans des objets. Des discussions antérieures entre la FEB et les différents services d'inspection ont cependant fait apparaître qu'il s'agit-là d'une compétence fédérale. On peut également se poser des questions à propos des sanctions concernant le respect de l'article 6.4. En effet, pourquoi la Région bruxelloise doit-elle prévoir des sanctions quand une entreprise ne s'acquitte pas auprès de l'ECHA des indemnités prévues lors de l'introduction d'un enregistrement ? Le *report on penalties applicable for infringement of the provisions of the REACH Regulation in the Member States*, élaboré à la demande de la Commission européenne, considère de tels articles comme « *self-enforcable* »¹. Si une entreprise ne s'acquitte pas de ces indemnités, l'enregistrement n'a tout simplement pas lieu. Les sanctions concernant l'article 105 sont peut-être encore plus étranges. En effet, cet article porte sur l'obligation du secret de tous les collaborateurs de l'ECHA. Si les collaborateurs de l'ECHA à Helsinki portent atteinte à cette obligation du secret, cela ne doit quand-même pas être sanctionné par la Région bruxelloise !

¹ Auto-exécutoire

En outre, **le Conseil** souhaite rappeler la teneur de l'avis qu'il a remis le 20 mai 2010 en cette matière. Il insiste plus particulièrement sur sa considération suivante : « [...] **le Conseil plaide** [...] *pour la mise en œuvre de contrôles a posteriori afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises déclarant les substances visées et celles ne respectant pas cette obligation. Il souligne que la solution qu'il avait préconisée dans son avis du 14 mai 2009 dans lequel il proposait de « modifier la législation relative aux infractions environnementales de manière à donner l'habilitation nécessaire à Bruxelles-Environnement (IBGE) de pouvoir mettre en place un contrôle efficace du non-respect de la réglementation REACH » a par ailleurs été choisie par la Région flamande² ».*

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que la modification de l'ordonnance relative aux infractions environnementales permettra d'assurer au mieux l'harmonisation entre les trois Régions. Elles estiment par ailleurs que la modification de cette ordonnance suffira pour permettre la mise en œuvre du règlement REACH en Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, ces organisations soulignent qu'outre la Région flamande, la Région wallonne envisage également cette solution (leur texte est en préparation).

Les organisations représentatives des travailleurs estiment pour leur part que le recours au permis d'environnement dans la mise en œuvre du Règlement REACH en Région de Bruxelles-Capitale se justifie pleinement. Il permettra un contrôle et un accompagnement *a priori* des entreprises concernées, favorables à la fois aux entreprises et aux travailleurs. Les autorités publiques régionales pourront de la sorte définir pour chaque entreprise des conditions locales d'exploitation spécifiques au contexte particulier de son activité.

*

* *

² Besluit van 12 december 2008 van de Vlaamse Regering tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid - artikel 2.